

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### ARRETE n° 2023/227

**OBJET :** Autorisation d'exploitation d'un établissement recevant du public : Centre de loisirs et périscolaire la Marelle (modulaires)

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46 ;

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-CAB-OM-01 en date du 4 décembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité en date du 19 septembre 2023 suite à l'installation de modulaires pendant les travaux du centre ;

Sur proposition du Maire ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'établissement dénommé «Accueil de loisirs et périscolaire la Marelle », recevant du public, du type «R » de « 5<sup>ème</sup> catégorie » d'une capacité totale de 90 personnes (public accueilli et personnel) situé rue de la Croix aux Pages -85170 BELLEVIGNY est autorisé à ouvrir dans les locaux provisoires (modulaires) pendant la durée des travaux de rénovation des locaux du centre.

**ARTICLE 2 :** A- Constat lors de la visite du 19 septembre 2023 :

- Présence des BAES
- Affiche règlementaire (informations liées aux secours)
- Présence de boutons moletés sur pote IS balisées
- Extincteurs
- Présence d'une alarme

**ARTICLE 3 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L.118-8 du CH).

**ARTICLE 4 :** Le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- le Préfet de la Vendée (SIACEDPC – Secrétariat de la Commission)
- le Chef de la Brigade Territoriale de Gendarmerie du Canton du Poiré sur Vie
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS – Secrétariat de la sous-commission spécialisée)
- le Préventionniste, Centre d'Intervention Principal des Sapeurs-Pompiers de la Roche sur Yon
- l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Équipement de la Roche sur Yon.

A Bellevigny, le 20 septembre 2023

Le Maire

Philippe BRIAUD

